

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

26 MARS 2020

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-052 du

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0034 relative au **projet de construction d'un** bâtiment dédié aux neurosciences au sein de l'hôpital Sainte-Anne, situé dans le 14 ème arrondissement de Paris, reçue complète le 25 février 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 25 février 2020;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 0,47 ha actuellement occupée par les bâtiments Paul Broca et Pierre Janet, à démolir les bâtiments existants et à construire un immeuble développant une surface de plancher de 14 573 m² en R-1 à R+4, accueillant un bloc d'intervention de chirurgie et de radiologie, ainsi qu'un secteur de prise en charge d'urgence.

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que, pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997, de repérer les matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbanisé et prévoit une diminution d'environ 11 % du taux d'imperméabilisation de la parcelle :

Considérant que le projet, qui intercepte le périmètre de protection des bâtiments anciens de l'hôpital Sainte-Anne inscrits à l'inventaire des Monuments historiques, doit faire l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que, d'après le maître d'ouvrage, le projet est conçu pour optimiser le confort climatique et réduire les consommations d'énergie au sein du futur bâtiment ;

Considérant que le projet s'implante au sein du secteur affecté par le bruit de la rue d'Alésia et des voies du RER B, qui figurent en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures de transport, et qu'il est par conséquent soumis à des prescriptions d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Considérant que les usages projetés sont similaires à ceux de l'existant et que, par conséquent, le projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement les nuisances engendrées en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet prévoit l'exploitation d'un groupe électrogène, soumis à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le traitement des déchets sera assuré, tel qu'actuellement, par le Groupe hospitalier universitaire (GHU) de Paris conformément à la réglementation relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 30 mois et que le maître d'ouvrage définit, en annexe de sa demande, un ensemble de mesure visant à limiter leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles et dégradation du paysage) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment dédié aux neurosciences au sein de l'hôpital Sainte-Anne, situé dans le 14 ème arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Îlede-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et ges entreprises

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.